

2019 numéro 33
28 août 2019

FiscAlerte – Canada

Le Canada modifie l'annexe du Tarif des douanes afin de corriger des erreurs techniques touchant des numéros tarifaires pour les tarifs préférentiels en vertu du PTPGP

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 7 août 2019, le gouvernement du Canada a pris le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (PTPGP)* afin de corriger des erreurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'*Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste* (le «PTPGP»).

Une erreur survenue lors de la transposition des engagements tarifaires en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* a donné lieu à l'attribution incorrecte de la catégorie d'échelonnement à 15 numéros tarifaires dans la législation nationale pour les tarifs préférentiels PTPGP. Lors de l'entrée en vigueur du PTPGP, 14 de ces numéros tarifaires se sont ainsi vu accorder une franchise de droits par erreur, et un numéro tarifaire a été soumis à une élimination progressive des droits de douane, alors que celui-ci aurait dû être en franchise de droits dès l'entrée en vigueur du PTPGP¹.

Contexte

Le PTPGP est entré en vigueur le 30 décembre 2018 entre le Canada, l'Australie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et Singapour, et, le 14 janvier 2019, il est entré en vigueur pour le Vietnam. Les engagements tarifaires du Canada en vertu du PTPGP ont été négociés selon le système de classification tarifaire du Canada (la «nomenclature tarifaire») du 1^{er} janvier 2010. La mise en œuvre des accords de libre-échange dans le cadre du droit canadien nécessite que les engagements tarifaires soient transposés dans la nomenclature tarifaire en vigueur au moment de la mise en œuvre à l'échelle nationale de l'accord de libre-échange (soit le 30 décembre 2018 dans le cas du PTPGP)².

¹ Note explicative DORS/2019-292.

² *Ibidem*.

Incidence

Les marchandises touchées par l'erreur dans la transposition des engagements tarifaires en vertu du PTPGP sont les véhicules et autobus de passagers hybrides, les véhicules et autobus de passagers électriques fonctionnant uniquement avec batterie, certains revêtements de sol textiles et divers pneus en caoutchouc. Afin de corriger cette erreur, le gouvernement du Canada a pris le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (PTPGP)* (le «Décret») dans le but de modifier l'annexe. Le Décret, qui est entré en vigueur le 8 août 2019, modifie les catégories d'échelonnement du traitement préférentiel PTPG des numéros tarifaires touchés de manière à refléter correctement l'engagement tarifaire négocié par le Canada dans le cadre du PTPGP. Les nouveaux tarifs s'appliqueront uniquement après la date d'entrée en vigueur du Décret. Les marchandises touchées qui étaient déjà en transit vers le Canada au moment de l'entrée en vigueur du Décret bénéficieront de la franchise de droits lors de leur importation au Canada³. Par suite du Décret, les droits de douane des numéros tarifaires touchés augmenteront de manière générale. Les importateurs touchés devraient revoir leurs données sur les importations afin d'analyser l'incidence de ces modifications sur le coût de l'importation de ces marchandises au Canada.

Le *Décret de remise concernant le PTPGP* (le «Décret de remise») est aussi entré en vigueur le 8 août 2019. Celui-ci remet les droits de douane payés pour les importations, en vertu du traitement tarifaire préférentiel PTPGP, de divers pneus en caoutchouc effectuées entre le 30 décembre 2018 et la date d'entrée du Décret de remise, car ces marchandises ont été soumises par erreur à des droits de douane de 3 %. Les importateurs peuvent présenter une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises.

APPENDICE - Numéros tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* modifiés en vertu du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (PTPGP)*

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Droits de douane
4011.90.90	Divers pneus en caoutchouc	Aucun
5704.20.00	Carreaux en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés, dont la surface excède 0,3 mètre carré mais n'excédant pas 1 mètre carré	8,00 %
8702.20.10	Véhicules automobiles équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) et d'un moteur électrique pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	4,90 %
8702.20.20	Véhicules automobiles équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) et d'un moteur électrique pour le transport de 10 à 15 personnes, chauffeur inclus	4,90 %
8702.30.10	Véhicules automobiles équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	4,90 %

³ DORS/2019-292.

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Droits de douane
8702.30.20	Véhicules automobiles équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique pour le transport de 10 à 15 personnes, chauffeur inclus	4,90 %
8702.40.10	Véhicules automobiles équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	4,90 %
8702.40.20	Véhicules automobiles équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion pour le transport de 10 à 15 personnes, chauffeur inclus	4,90 %
8703.40.10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique; d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 centimètres cubes	5,00 %
8703.40.90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique; autres	5,00 %
8703.50.00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	5,00 %
8703.60.10	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique; d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 centimètres cubes	5,00 %
8703.60.90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique; autres	5,00 %

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Droits de douane
8703.70.00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique	5,00 %
8703.80.00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course; autres véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion	5,00 %

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Québec et Canada atlantique

Michael Zobin

+1 514 879 2711 | michael.zobin@ca.ey.com

Mike Cristea

+1 506 443 8408 | mihai.cristea@ca.ey.com

Toronto

Sylvain Golsse

Leader canadien, Commerce international

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Krystal Hicks

+1 416 943 2518 | krystal.hicks@ca.ey.com

Calgary

Shannon Baxter

+1 403 956 5703 | shannon.baxter@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.